

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2024-04-019

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2024-04-30-00001 - Arrêté N° DDT-2024-201 portant dérogation individuelle de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 T de PTAC exploités par l'entreprise EURL NICOLAS PAYSAGES (3 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2024-04-29-00005 - AP n° 2024-0576 du 29 avril 2024 modifiant l'arrêté n°2024-0512 du 10 avril 2024 portant nomination des membres de la CDCFS et de ses formations spécialisées (3 pages) Page 7

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2024-04-29-00001 - AP n°2024 - 0574 portant interdiction temporaire rassemblements festifs (3 pages) Page 11

18-2024-04-29-00002 - AP n°2024 - 0575 interdiction circulation véhicules transportant matériel de son (2 pages) Page 15

18-2024-04-29-00003 - AP n°2024 - 0577 portant interdiction temporaire rassemblements festifs (3 pages) Page 18

18-2024-04-29-00004 - AP n°2024 - 0578 interdiction circulation véhicules transportant matériel de son (2 pages) Page 22

18-2024-04-26-00002 - Arrêté portant homologation d'une tente de la commune de Senneçay n°T-18-2022-02 (2 pages) Page 25

18-2024-04-26-00003 - Arrêté portant homologation d'une tente de la commune de Touchay n°T-18-2022-03 (2 pages) Page 28

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-30-00001

Arrêté N° DDT-2024-201 portant dérogation individuelle de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 T de PTAC exploités par l'entreprise EURL NICOLAS PAYSAGES

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté N° DDT-2024-201

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise EURL NICOLAS PAYSAGES

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la constitution et son préambule ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-0511 du 10 avril 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande reçue le 29 avril 2024 par le pétitionnaire EURL NICOLAS PAYSAGES, sise 2, rue de Preujeux – 41320 LANGON-SUR-CHER ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire pour les travaux pour lesquels la sécurité et l'ordre public justifient que ces véhicules circulent pendant la période d'interdiction de circulation ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par l'entreprise EURL NICOLAS PAYSAGES, sise 2, rue de Preujeux – 41320 LANGON-SUR-CHER ; (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour les véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics.

Elle est valable du 8 au 9 mai 2024.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise EURL NICOLAS PAYSAGES.

Fait à Bourges, le 30 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau sécurité routière,

SIGNE

Gilles DURAND

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2024-201 du 30/04/2024
Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5-II-a alinéa 4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire
aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues
par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les véhicules transportant des marchandises qui contribuent à l'exécution de services publics.

DÉROGATION VALABLE : du 08 mai au 09 mai 2024.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
VIERZON (18)	VIERZON (18)

VÉHICULES CONCERNÉS

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	TRACTEUR	44T120/19T500	CP-683-PH

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2024-04-29-00005

AP n° 2024-0576 du 29 avril 2024 modifiant
l'arrêté n°2024-0512 du 10 avril 2024 portant
nomination des membres de la CDCFS et de ses
formations spécialisées



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Arrêté N° 2024-0576 du 29 avril 2024

Modifiant l'arrêté n° 2024-0512 du 10 avril 2024

portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles R.421-29 à R.421-32 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. BARATE Maurice ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges, Mme de WITASSE-THEZY Camille ;

Vu l'arrêté n° 2024-0512 du 10 avril 2024 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées ;

Vu la demande de l'association départementale des communes forestières du Cher et de l'Indre, pour modifier le nom de son représentant,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2024-0512 du 10 avril 2024 est modifié en ce sens :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Cher et ses formations spécialisées sont présidées par le **préfet ou son représentant**.

Conformément à l'article R,421-30 du code de l'environnement, sont membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Cher plénière :

1°) quatre représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le **directeur départemental des territoires, ou son représentant,**
- le **directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant,**
- le **directeur régional de l'office français de la biodiversité du Centre-Val de Loire, ou son représentant,**
- un **représentant des lieutenants de l'ouvrier,**

2°) - le président de la fédération départementale des chasseurs du Cher, ou son représentant
- sept membres de la fédération départementale des chasseurs du Cher représentant les différents modes de chasse :

- **Mme Cécile COLIN,**
- **M. Philippe AGENY,**
- **M. Antoine de BUHREN,**
- **M. Albert LEPERS,**
- **M. Fabien COSSON,**
- **M. Raphaël GUILLOT,**
- **M. Hugues DUBOIN,**

3°) deux représentants des piégeurs :

- **M. Jean-Pierre LUTREAU,**
- **M. François HORNICK,**

4°) un représentant de la propriété forestière privée, un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et un représentant de l'office national des forêts :

- **M. Jean de JOUVENCEL, représentant le centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire,**
- **M. DELEUZE, maire de Verneuil-les-Bois, représentant l'association départementale des communes forestières du Cher et de l'Indre,**
- **M. le directeur de l'agence interdépartementale Berry Bourbonnais de l'office national des forêts ou son représentant,**

5°) - le président de la Chambre départementale d'agriculture, ou son représentant,
- deux représentants des intérêts agricoles dans le département :

- **M. Arnaud RONDIER,**
- **M. Philippe PORTIER,**

6°) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- **Mme Isabelle VAISSADE-MAILLET représentant l'association Nature 18,**
- **M. Philippe VAN NIEUWKERKE représentant l'association Nature 18,**

7°) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou la faune sauvage :

- **M. Thomas GARRIDO, fauconnier,**
- **M. Bernard WOLFF, vétérinaire.**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2024-0512 du 10 avril 2024 est modifié en ce sens :

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein une formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, notamment la validation des barèmes de dégâts de gibier afin d'indemniser les agriculteurs.

Elle comporte, pour moitié, des représentants des intérêts cynégétiques, et selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts, pour moitié des représentants des intérêts agricoles ou forestiers.

Sont membres de cette formation les représentants suivants :

1°) trois représentants des intérêts cynégétiques

en tant que titulaires :

- **M. Jean-Claude COTINEAU,**
- **Mme Cécile COLIN,**
- **M. Fabien COSSON,**

en tant que suppléants :

- **M. Thomas RENIAUT,**
- **M. Alain DUDRAGNE,**
- **M. Raphaël GUILLOT,**

2°) trois représentants des intérêts agricoles (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles)

- **M. Jean-Michel DUTHOU,**
- **M. Arnaud RONDIER,**
- **M. Philippe PORTIER,**

3°) trois représentants des intérêts forestiers (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts)

- **le directeur de l'agence interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'office national des forêts ou son représentant,**
- **M. Jean de JOUVENCEL, représentant du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire,**
- **M. DELEUZE, maire de Verneuil-les-Bois, représentant de l'association départementale des communes forestières du Cher et de l'Indre ou son représentant.**

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2024-0512 du 10 avril 2024 est sans changement.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher et le directeur départemental des territoires du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié à l'ensemble des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Bourges, le 29 avril 2024

Le préfet,
signé

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-04-29-00001

AP n°2024 - 0574 portant interdiction
temporaire rassemblements festifs

Arrêté N°2024 - 0574

portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, réunion festive, rave) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté 2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 30 avril 2024 et le lundi 06 mai 2024 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon ainsi que sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre, en février et mars 2024 dans l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et du 05 au 07 avril 2024 la free party à Vierzon ;

Considérant l'infraction constatée le 08 juillet 2023 à l'arrêté du 05 juillet 2023 ainsi que celle du 14 octobre 2023 et la tentative de tenir une réunion festive le 08 juillet 2023 dans le Cher ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière

de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant la compétence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, entre le **mardi 30 avril 2024 à 18 h et le lundi 06 mai 2024 à 12 h**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 29 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-29-00002

AP n°2024 - 0575 interdiction circulation
véhicules transportant matériel de son

Arrêté n° 2023 - 0575

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, réunion festive, rave), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté 2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°0574 de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, réunion festive, rave) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 30 avril 2024 et le lundi 06 mai 2024 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave) dans le département du Cher ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, système de son, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kilogrammes et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **entre le mardi 30 avril 2024 à 18 h et le lundi 06 mai 2024 à 12 h.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 29 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-29-00003

AP n°2024 - 0577 portant interdiction
temporaire rassemblements festifs

Arrêté N°2024 - 0577

portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, réunion festive, rave) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté 2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 07 mai 2024 et le lundi 13 mai 2024 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon ainsi que sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre, en février et mars 2024 dans l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond et du 05 au 07 avril 2024 la free party à Vierzon ;

Considérant l'infraction constatée le 08 juillet 2023 à l'arrêté du 05 juillet 2023 ainsi que celle du 14 octobre 2023 et la tentative de tenir une réunion festive le 08 juillet 2023 dans le Cher ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière

de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant la compétence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, entre le **mardi 07 mai 2024 à 12 h et le lundi 13 mai 2024 à 18 h**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 29 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-29-00004

AP n°2024 - 0578 interdiction circulation
véhicules transportant matériel de son

Arrêté n° 2023 - 0578

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, réunion festive, rave), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté 2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Frank MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°0577 de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, réunion festive, rave) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mardi 07 mai 2024 et le lundi 13 mai 2024 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave) dans le département du Cher ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, système de son, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kilogrammes et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela entre **le mardi 07 mai 2024 à 12 h et le lundi 13 mai 2024 à 18 h**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Cher, la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 29 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet

Signé : Franck MOINARDEAU

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIÉRARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie). Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2024-04-26-00002

Arrêté portant homologation d'une tente de la
commune de Senneçay n°T-18-2022-02



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités et de la Communication
Bureau de la Sécurité Civile**

Arrêté n° 2024 -0580
portant homologation d'une tente

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980, notamment les articles CTS 1 à CTS 81 ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu le registre de sécurité établi par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures (BVCTS), 427 route d'Hazebrouck, Manoir du Laurier, 59660 Merville, transmis en préfecture du Cher par courrier du 8 octobre 2021 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 22 septembre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

A R R E T E

Article 1 :

Le numéro d'homologation n° T-18-2022-02 est attribué pour une tente de 40 m² (5m x 8m), appartenant à la mairie de Senneçay – 10 rue de la Mairie – 18340 SENNEÇAY.

Article 2 :

Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

1/2

Article 3 :

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité du chapiteau. Le chapiteau devra ainsi être évacué dès que le vent est susceptible d'atteindre 100 km/h ou si l'épaisseur de neige sur la toile atteint 4 cm, ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 :

Toute modification de la tente devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture du cher – bureau de la sécurité civile (BSC).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité, des vérifications techniques et documentaires sont effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS. Elles se déroulent en présence du propriétaire ou de son représentant, chargé de la présentation du matériel. Elles font l'objet de la rédaction d'un rapport détaillé.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 avril 2024

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU

Préfecture du Cher

18-2024-04-26-00003

Arrêté portant homologation d'une tente de la
commune de Touchay n°T-18-2022-03



PRÉFET DU CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Sécurités et de la Communication Bureau de la Sécurité Civile

Arrêté n° 2024 -0581
portant homologation d'une tente

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980, notamment les articles CTS 1 à CTS 81 ;

Vu le décret du 9 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-0297 du 23 février 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, et aux commissions d'arrondissements ;

Vu le registre de sécurité établi par le bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures (BVCTS), 427 route d'Hazebrouck, Manoir du Laurier, 59660 Merville, transmis en préfecture du Cher par courrier du 4 juillet 2019 ;

Vu le procès-verbal de la sous-commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 22 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission d'arrondissement de Bourges pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 22 septembre 2022 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

A R R E T E

Article 1 :

Le numéro d'homologation n° T-18-2022-03 est attribué pour une tente de 72 m² appartenant à la mairie de Touchay – 3 place Maurice Utrillo – 18160 TOUCHAY.

Article 2 :

Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

1/2

Article 3 :

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront respecter les consignes mentionnées dans le registre de sécurité du chapiteau. Le chapiteau devra ainsi être évacué dès que le vent est susceptible d'atteindre 100 km/h ou si l'épaisseur de neige sur la toile atteint 4 cm, ainsi que dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public.

Article 4 :

Toute modification de la tente devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture du cher – bureau de la sécurité civile (BSC).

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité, des vérifications techniques et documentaires sont effectuées tous les deux ans par un organisme agréé de vérification technique CTS. Elles se déroulent en présence du propriétaire ou de son représentant, chargé de la présentation du matériel. Elles font l'objet de la rédaction d'un rapport détaillé.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourges, le 26 avril 2024

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck MOINARDEAU